

Arrêt

n° 310 709 du 1^{er} août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2024, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 28 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, est arrivée sur le territoire belge le 30 décembre 2010.

1.2. Elle a introduit trois demandes de protection internationale en Belgique, lesquelles se sont clôturées négativement par des arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. La partie requérante a également fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Des recours ont été introduits contre ces décisions et ont été rejetés par le Conseil.

1.4. Le 12 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Par un arrêt n° 226.068 du 13 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision précitée.

1.5. Le 20 février 2020, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété sa demande le 6 février 2023.

Le 28 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette nouvelle demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale » (C.C.E arrêt n° 231 172 du 14.01.2020). Rappelons encore que « cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis de la requérante, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écartier ». (C.C.E. arrêt n° 229 867 du 05.12.2019).

Rappelons également que « l'article 9bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis » (C.C.E. arrêt n° 231 172 du 14.01.2020).

L'intéressé joint à la présente demande 9bis une copie de sa carte d'électeur guinéenne. La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or, le document produit par le requérant ne permet pas d'établir son identité avec certitude.

Il s'ensuit que la production des documents susmentionnés ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi. Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 CEDH*

2.2. Après des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'obligation de motivation formelle et sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, dans un premier temps, la notification de l'ordre de quitter le territoire n'était pas faite en même temps que la décision qui déclarait irrecevable les circonstances exceptionnelles alléguées par le requérant. Bien que la décision du 28 juillet 2023 informe qu' « une décision a été prise suite à la demande d'autorisation de séjour du 26 février 2020 ».

A la demande du requérant, la décision d'irrecevabilité lui est notifiée le 26 février 2024 mais non assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ladite décision est motivée par la circonstance que « La demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ».

Alors que le requérant a joint à sa demande de séjour 9 bis une copie de sa carte d'électeur guinéenne. La partie adverse rétorque « que la condition de disposer d'un document d'identité a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or, le document produit par le requérant ne permet pas d'établir son identité avec certitude ».

Mais la partie adverse n'explique pas en quoi l'identité du requérant reste imprécise malgré les mentions figurant sur la carte d'électeur déposée par le requérant. En quoi la Carte d'électeur n'établit pas l'identité du requérant avec certitude. La demande d'autorisation de séjour 9 bis ne peut être déclarée irrecevable que si l'identité d'une personne est imprécise. En occultant de se prononcer davantage sur la carte d'électeur et l'imprécision de l'identité du requérant y attachée, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante. Ce seul constat suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion.

3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée au moyen, il y a lieu de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait la disposition précitée. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.2. Dans un arrêt n° 237.445 du 22 février 2017, le Conseil d'Etat a rappelé que « *la condition, prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de disposer d'un document d'identité, et donc de produire celui-ci puisque la règle a pour but, d'établir avec certitude l'identité du demandeur, est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour. Si aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué déclare, sauf les exceptions légales prévues, la demande d'autorisation de séjour irrecevable. Si le devoir de minutie impose au requérant [partie défenderesse] de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, il ne le constraint, ni ne l'autorise à avoir égard à des éléments dont la loi ne lui permet pas de tenir compte. Or, précisément, dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 érige en condition de recevabilité la production d'un document d'identité en même temps que la demande d'autorisation de séjour, cette disposition s'oppose à ce que le requérant [partie défenderesse] prenne en considération un document d'identité qui, (...), n'était pas joint à la demande d'autorisation de séjour et n'a été communiqué que postérieurement.* »

Dans un arrêt n° 234.717 du 12 mai 2016, le Conseil d'Etat a également rappelé que « *[I]a circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne, le cas échéant, (la copie d') une pièce d'identité est sans pertinence, puisque comme le décide l'arrêt, cet argument « n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi », soit de fournir un document d'identité lors de la demande afin d'établir, de manière certaine, l'identité de l'auteur de celle-ci, et que la production d'un tel document est une « exigence qui conditionne la recevabilité de la demande ».* »

3.2.3. Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a joint, à l'appui de celle-ci, une copie de sa carte d'électeur guinéenne.

La partie défenderesse relève dans l'acte attaqué que « *[I]a demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980 (...)* ». Après avoir constaté que la partie requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour une copie de sa carte d'électeur guinéenne, la partie défenderesse fait valoir que « *[I]a condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger* » et constate que le document produit par la partie requérante ne permet pas d'établir son identité avec certitude. Elle ajoute que « *[p]ar conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces demandes n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (...)* par des éléments pertinents ».

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde la décision d'irrecevabilité attaquée sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas se prononcer davantage sur la carte d'électeur et sur l'imprécision de son identité. Or, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil rappelle que la notion de document d'identité sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas qu'elle a uniquement produit la copie d'une carte d'électeur et non son passeport national, un titre de voyage équivalent ou sa carte d'identité nationale. Partant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en motivant l'acte attaqué sur le seul constat que la demande d'autorisation de séjour n'était pas accompagnée d'un document requis, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur la base de l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué est, par conséquent, motivé de façon adéquate et suffisante. En effet, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

3.4. La partie requérante, au début de son exposé du moyen reproduit ci-dessus, évoque la notification qui lui a été faite d'un ordre de quitter le territoire le 28 juillet 2023 tandis que la décision ici en cause, que la partie requérante indique en substance être liée audit ordre de quitter le territoire, ne lui a été notifiée que le 26 février 2024. La partie requérante n'en tire toutefois aucune conséquence quant à la légalité de la décision d'irrecevabilité attaquée, prise le 28 juillet 2023. Quoi qu'il en soit, à supposer même que la partie requérante ait explicité et étayé l'existence d'un vice de notification de l'acte attaqué, *quod non*, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'un vice de notification ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX